

2022.07.06_40.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Landes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 6 juillet 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 8 au 12 décembre 2021.

Biens sinistrés :

Perte de fonds sur sols, ouvrage, palissage de kiwis emportés et cultures pérennes (plants de kiwis arrachés).

Zone sinistrée :

Communes de Cauneille, Hastingués, Labatut, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Sorde-l'Abbaye.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 JUIL. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE